



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE

N°: 108 A - 2022

Nomenclature : 6.1

Publication numérique le : 4 10 2022

**ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE - TRAVAUX LIES AU
METRO DEVIATION DE RESEAU EAUX
USEES PLUVIALES RUE DES ARTS**

Le maire de la commune de LABEGE,

- Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits des libertés des collectivités locales modifiées,
- Vu Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Pénal et son article R610-5 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ; livre I-Huitième partie : signalisation temporaire ;
- Vu la demande de RAZEL-BEC représenté par ESQUIROL William sis, 12, chemin de Garrabot Z.I en Jacca BP60023 31771 COLOMIERS CEDEX 0608709896.

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux liés au métro – déviation du réseau d'eaux pluviales et usées sur la rue des arts effectués par RAZEL-BEC représenté par ESQUIROL William sis, 12, chemin de Garrabot Z.I E, Jacca BP 60023 31771 COLOMIERS CEDEX 0608709896, il y'a lieu de réglementer momentanément la circulation et le stationnement de tous types de véhicules à moteur pendant la durée des travaux selon les dispositions ci-dessous.

Considérant qu'il appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion des travaux cités ci-dessous.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans la période du 10 octobre 2022 au 30 octobre 2022 inclus, sur une durée de 20 jours calendaires, sont réalisés des travaux liés au métro de déviation du réseau d'eaux pluviales et usées sur la rue des arts sur le territoire communal de Labège.

En raison des travaux sur la rue des arts, la circulation de tout type de véhicules est déviée sur la portion comprise au droit du 46, de la rue des arts, en contournant par la rue des arts, rue du commerce et rue de la comédie.

Le stationnement de tout type de véhicules est interdit sur la zone de travaux.

Le dépassement de tout type de véhicules est interdit sur la zone de travaux.

La vitesse de tout type de véhicules est limitée à trente kilomètres heures sur la zone de travaux.

La continuité piétonne est assurée en amont et aval du chantier.

ARTICLE 2 :

L'accès des services de secours, d'urgence et service public est possible et facilité pendant toute la durée du chantier de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 :

Les signalisations de restrictions seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation de danger, prescription restriction, fin de prescription et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise bénéficiaire des travaux.

ARTICLE 4 :

Les voies et espaces publics doivent être tenues propres, les entreprises doivent veiller à ce que le domaine public aux abords du chantier soit laissé propre, toutes dispositions doivent être prises afin de nettoyer sans délai les chantiers et leurs abords.

Il doit être veillé également au nettoyage complet des espaces alentours et des voies directement impactées par les salissures du chantier, le maintien des dispositifs de sécurité de la signalisation et de la clôture de chantier sont obligatoires les veilles de week-end, jours fériés et jours de congés de l'entreprise.

En cas de défection, la commune se réserve le droit de s'y substituer, les frais induits d'intervention et de procédure seront portés à la charge de l'entreprise en charge de ce chantier.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté municipal temporaire est affiché en lieu et place en début et fin de chantier de manière visible par affichage pendant toute la durée des chantiers.

En cas de manquements, les chantiers seront arrêtés sur le champ.

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté municipal est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux et places habituels de la commune de LABEGE.

ARTICLES 7 :

M. le Maire de la commune de Labège ;
M. le Directeur Général des Services de la Commune de Labège ;
M. le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de Saint Orens de Gameville ;
Les agents de Police Municipale de Labège ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté municipal temporaire est adressé à :

Aux demandeurs et bénéficiaires.
Monsieur le Président du SICOVAL.

Fait à Labège, le 03.10.2022

Le maire


Laurent Chérubin



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.